



## Arrêt

**n°233 185 du 27 février 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**  
**Rue de la Résistance 15**  
**4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 28 avril 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et le 18 mai 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse, assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« *Motif:*

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le ° certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un seul certificat médical type daté du 17.02.2016 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

[...] ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'art. 9 ter de la loi du 15.12.1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose que « L'art. [sic] 9 ter ne définit pas ce que l'on entend par « degré de gravité » et il ne semble pas que l'on puisse rejeter une demande au motif que certains renseignements figureraient sur une autre rubrique du certificat-type. Le certificat est particulièrement précis et décrit bien l'origine des problèmes, à savoir un stress posttraumatique avec état anxio-dépressif « survenu après une blessure par balle en juillet 2016. Obsession et peur de la mort. Le patient a fui son pays, est en Belgique depuis 2007 ». Au point B du certificat, le médecin précise « syndrome de stressposttraumatique avec troubles anxio-dépressifs et tendance paranoïaque clairement présente depuis l'agression récente (novembre 2015) ». Le certificat fait état d'une hospitalisation psychiatrique du 23.11.2015 au 7.12.2015, ce qui est loin d'être anodin et précise, en outre, que le traitement est un traitement « au long cours » et en page 2, il évoque une possibilité de « suicide en cas de retour forcé », outre, en cas d'arrêt du traitement, une aggravation des symptômes paranoïaques et du tableau anxio-dépressif. L'ensemble de ces indications fait bien apparaître une maladie grave avec des risques considérables d'aggravation en cas d'arrêt du traitement ou en cas de retour au pays. Refuser d'admettre que le médecin a ainsi donné suffisamment de précisions pour cerner le degré de gravité relève à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle estime donc que « La décision n'est pas motivée d'une manière sérieuse ni adéquate, et en outre elle viole l'interprétation que l'on doit donner à l'art. 9 ter quant à l'indication du degré de gravité, dès lors que lorsque le médecin donne des indications précises faisant apparaître un risque pour la vie du patient, il y a lieu de considérer que la maladie est grave ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient qu' « Au des éléments indiqués dans les documents médicaux et notamment dans le certificat médical évoqué ci-avant, il est clair que le requérant subirait un traitement inhumain et/ou dégradant s'il devait être contraint de rentrer sans son pays puisqu'il risquerait de voir sa maladie

*s'aggraver et qu'en outre, il risquerait d'être privé des soins adéquats, dès lors que l'Algérie est un pays où les maladies mentales ne sont pas soignées adéquatement et son socialement déconsidérées ».*

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit que :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

[...]

*§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ».* [le Conseil souligne]

Ainsi, aux termes de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres » lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 *ter* de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La décision querellée est en effet motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 17 février 2016 déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de ses

pathologies, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'article 9 *ter* de la Loi.

En effet, le médecin du requérant a indiqué à la rubrique B du certificat médical du 17 février 2016, laquelle est énoncée comme suit « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » que « *Syndrome de stress post traumatique avec trouble anxiodépressif et tendances paranoïaques clairement présentes depuis l'agression récente (novembre 2015)* », ce qui constitue uniquement une description de la pathologie du requérant. Dès lors, force est de relever que le certificat médical produit ne contient aucune indication relative au degré de gravité de la pathologie du requérant, en telle sorte qu'il ne rencontre pas les exigences de l'article 9 *ter* précité.

En outre, il convient de rappeler que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit la production d'un certificat médical type comportant certaines indications, dont notamment l'indication du degré de gravité. Dès lors, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et § 3, 3<sup>o</sup>, de la Loi. En effet, bien que, l'article 9 *ter* précité ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, quod non en l'occurrence. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, constatant que le degré de gravité n'est pas indiqué dans le certificat médical type, de ne pas avoir examiné l'ensemble des informations contenues dans ledit document en vue d'apprécier le degré de gravité de la pathologie. A cet égard, la circonstance que le requérant souffre « *de syndrome de stress post traumatique avec trouble anxiodépressif et tendances paranoïaques clairement présentes depuis l'agression récente (novembre 2015)* », qu'il a fait l'objet « *[...] d'une hospitalisation psychiatrique [...]* », que « *[...] le traitement est un traitement « au long cours* », et notamment que « *Le certificat [...] évoque une possibilité de « suicide en cas de retour forcé* » ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où le certificat médical produit ne rencontre pas les exigences de l'article 9 *ter* précité.

Aussi, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'apprécier la gravité de la pathologie invoquée en examinant l'ensemble des informations contenues dans le certificat médical afin de pallier à l'absence d'indication du degré de gravité dans ledit document. En effet, il appartient au requérant de démontrer qu'il remplit les conditions du séjour sollicité et, partant, de fournir un certificat médical type répondant aux exigences de l'article 9 *ter* de la Loi, *quod non in specie*. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le second moyen, relativement à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève en tout état de cause que, pris isolément, le premier acte attaqué ne contraint pas en soi le requérant à regagner son pays d'origine. Ainsi, cet acte ne peut en lui-même causer une violation de l'article précité.

3.2.2. Quant à la décision d'ordre de quitter le territoire notifiée au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil précise que le requérant ne saurait en réalité invoquer la violation de l'article 3 de la Convention précitée dans la mesure où, en raison de l'absence de production d'un certificat médical type, il n'a pas établi à suffisance dans la demande d'autorisation de séjour, les éléments empêchant un retour au pays d'origine et, partant, le risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention précitée.

A toutes fins utiles, force est de constater que la requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention précitée sans démontrer *in concreto* qu'en cas de retour au pays d'origine elle risque de subir un risque un traitement inhumain ou dégradant, se bornant à arguer qu'il « *[...] est clair que il est clair que le requérant subirait un traitement inhumain et/ou dégradant s'il devait être contraint de rentrer sans son pays puisqu'il risquerait de voir sa maladie s'aggraver et qu'en outre, il risquerait d'être privé des soins adéquats, dès lors que l'Algérie est un pays où les maladies mentales ne sont pas soignées adéquatement et son socialement déconsidérées* » ce qui ne saurait suffire à établir une atteinte à la disposition précitée en raison de ce qui a été exposé *supra* et du fait qu'il s'agit d'une simple allégation non étayée.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa demande introduite sur la base de l'article 9 *ter* précité, le requérant s'est borné à faire valoir qu'il n'existait « *[...] aucune possibilité pour lui d'être soigné en Algérie, d'où vient le problème et où, en outre, les maladies mentales sont ignorées et considérées comme une honte* », sans tenter de préciser ou d'étayer son propos d'aucune manière. Or, la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé que « *l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter*

*tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif ». Or, la CEDH a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).*

En l'occurrence, il résulte du caractère non étayé des éléments invoqués à l'appui de la violation alléguée de l'article 3 précité que le requérant reste en défaut d'établir l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises.

3.2.3. Partant le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE